



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**
2. **7297** **Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**
 - **Présentation du projet de règlement grand-ducal**
 - **Examen et approbation du projet d'avis relatif au règlement grand-ducal**
3. **7265** **Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - **Examen et adoption d'une série d'amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019**
4. **7309** **Projet de loi portant modification**
 1. **du Code du travail ;**
 2. **du Code de la sécurité sociale**
 3. **de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe****Rapporteur : Monsieur Frank Arndt**
 - **Désignation d'un nouveau Rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019**
5. **7491** **Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi**
Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - **Examen et adoption du projet de rapport**
6. **Divers**

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **7297 Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

D'emblée, Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, fait remarquer que le groupe politique CSV a demandé en date du 8 janvier 2020 une réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au sujet du rapport annuel 2018 de l'Inspection du travail et des mines (ITM). Monsieur le Président estime qu'il est fort intéressant de se pencher sur ce rapport et il propose la date du 30 janvier 2020 pour convoquer la réunion visée.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, constate que la procédure qui prévoit l'aval à donner par la Chambre des Députés au **projet de règlement grand-ducal 7297** sous rubrique est particulière. Il rappelle que la date visée pour la transposition en droit national de la directive européenne à la base de cette réglementation est le 17 janvier 2020.

La directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail apporte trois modifications que le présent projet de règlement grand-ducal entend transposer en droit national. La première modification a trait à la surveillance médicale appropriée de tous les salariés exposés à de tels agents. La seconde modification se rapporte à l'ajout de silice cristalline alvéolaire dans la liste des substances et des mélanges ou

procédés étant considérés comme agents cancérigènes et visés à l'annexe I du présent règlement grand-ducal. La troisième modification constitue une première étape d'un processus de mise à jour à plus long terme des valeurs limites se trouvant actuellement à l'annexe III du règlement grand-ducal.

En outre, trois erreurs matérielles qui figurent dans l'actuel règlement grand-ducal¹, qu'il s'agit de compléter par la présente, sont redressées.

Échange de vues

Monsieur le Député Carlo Back demande si le présent projet de règlement grand-ducal prévoit quelque chose de spécial en matière de surveillance médicale relative à l'exposition à des agents cancérigènes.

Monsieur le Ministre souligne que cette surveillance fait partie intégrante des mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail et que la procédure d'autorisation des établissements classés (commodo/incommodo) en tient compte. Monsieur le Ministre signale que le présent projet permet des examens supplémentaires, encore au moment où le salarié a quitté son travail qui l'exposait à des agents cancérigènes. Dès lors, le projet de règlement sous examen constitue une amélioration de l'actuelle législation en la matière.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf demande si d'autres valeurs et seuils ont été renforcés et si d'autres substances tombent sous la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Monsieur le Député demande en particulier ce qu'il en est des nanotechnologies.

Monsieur le Ministre explique que seule la substance de silice cristalline alvéolaire vient s'ajouter à la liste des substances considérées comme étant cancérigènes. Il donne encore à considérer que le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit une procédure visant à y ajouter, le cas échéant, de nouvelles substances.

Monsieur le Député André Bauler demande s'il y a un délai endéans duquel un examen médical doit s'effectuer.

Monsieur le Ministre répond que tel n'est pas le cas, notamment parce qu'un tel délai n'est pas adapté aux besoins. Il faut qu'il soit possible d'examiner les salariés qui étaient exposés à des agents cancérigènes parfois plusieurs années après la fin de leur exposition. Finalement, l'appréciation en revient au médecin traitant.

Le projet d'avis soumis à l'examen des membres de la commission trouve leur assentiment. Il sera recommandé à la Conférence des Présidents qu'elle donne également son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7297.

¹ Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

3. 7265 Projet de loi portant : 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ; 2. modification du Code du travail

Monsieur le Ministre revient sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 2019 et rappelle la suggestion faite par ses services de procéder à trois amendements. Un premier amendement vise à définir la notion de « patron de stage », ce qui devrait permettre au Conseil d'État de retirer son opposition formelle y relative.

Un second amendement suggéré par le Ministère du Travail vise à ne plus faire de distinction entre les étudiants de moins de 18 ans et à partir de 18 ans en ce qui concerne le niveau de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Cet amendement est nécessaire à la suite d'une opposition formelle formulée à cet égard par le Conseil d'État.

Un troisième amendement propose de proratiser l'indemnisation des étudiants qui font un stage à temps partiel.

L'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, pour ce qui est du projet de loi 7265, a fait ressortir le besoin de préciser à l'article L. 111 du Code du travail que la compétence en matière de formation professionnelle revient au Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ceci afin d'éviter une confusion avec les compétences du Ministre du Travail. Monsieur Dan Kersch a clarifié ce point avec Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, directement concerné par la question, et a recueilli son aval pour procéder à ladite clarification. Il en résulte le besoin de formuler 8 amendements à 8 endroits différents de l'article L.111 du Code du travail.

De plus, les membres de la commission parlementaire ont signalé lors de la réunion du 5 décembre 2019 qu'il serait utile et nécessaire de clarifier davantage le champ d'application du présent projet de loi. Monsieur le Ministre suggère à cette fin que soit amendé l'article L. 152-2 du projet de loi en y ajoutant *in fine* les termes suivants : « à l'exclusion des stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires. » A titre d'exemple, les étudiants qui se destinent au métier d'infirmier, qui est un métier dont la formation est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, et dont la réglementation oblige les étudiants à faire des stages dans le cadre de cette formation, ne tombent ainsi pas sous le champ d'application de la présente loi en projet. Il en est de même des étudiants qui suivent un enseignement d'instituteur ou d'éducateur. Monsieur le Ministre précise que la formulation suggérée a été choisie après une concertation avec le Ministre de l'Éducation nationale.

Le Ministre du Travail ajoute encore la précision qu'à l'endroit de l'article L. 152-2 susmentionné le bout de phrase « ~~qui sont organisés et contrôlés par cet établissement~~ » est supprimé, ceci suite à une proposition faite par le Conseil d'État qui considère cette formulation comme étant superfétatoire.

Finalement, faisant suite à l'échange de vues de la réunion du 5 décembre 2019, Monsieur le Ministre suggère un amendement qui précise la compétence du tribunal du travail en matière de litiges relatifs aux contrats de

stage.

Échange de vues

Monsieur le Président Georges Engel se félicite des suggestions qui viennent d'être faites par Monsieur le Ministre, car elles clarifient davantage le texte de la loi en projet. Monsieur le Président estime que la démarche valorise le travail parlementaire.

Monsieur le Député Marc Spautz pense qu'en effet, le texte est ainsi clarifié. Il donne à considérer que, en ce qui concerne la compétence du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, qui sera clarifiée à l'endroit de l'article L. 111 du Code du travail, il convient également de préciser ce point dans l'ensemble du dispositif de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Monsieur le Ministre pense que dans un premier temps, la modification sera faite dans le cadre du Code du travail. Il estime qu'il est logique que l'Éducation nationale fera de son côté les adaptations nécessaires dans le cadre de la loi de 2008 prémentionnée.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si les stages à effectuer dans le cadre des classes d'insertion professionnelle tombent sous le champ d'application de la loi en projet ou s'ils sont à considérer comme appartenant au concept d'orientation scolaire et sont dès lors à écarter du champ d'application de ce projet de loi. Monsieur le Ministre explique que la question a été évoquée avec les représentants de l'Éducation nationale qui ont proposé d'utiliser le terme « orientation scolaire » afin de désigner les cas qui restent en dehors du champ d'application de la loi en projet. Monsieur le Ministre confirme que les stages visés par Madame la Députée tombent en effet sous le terme de l'orientation scolaire et ne seront dès lors pas soumis à la présente loi.

Madame la Députée Carole Hartmann revient sur une considération, relevée dans l'avis complémentaire commun du 20 septembre 2019 de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui notent que la disposition contenue dans le projet de loi, selon laquelle un stage doit s'effectuer endéans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou par un diplôme attestant la réussite d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, risque de priver tous ceux de l'opportunité de faire un stage pratique qui, après avoir entamé un cursus universitaire, décident de l'interrompre et de se réorienter. L'oratrice indique que, selon son entendement, le projet de loi vise à éviter les situations des jeunes diplômés, ayant obtenu le titre de master, qui se verraient offrir des stages réglementés par le présent projet de loi au lieu de recevoir un contrat de travail en bonne et due forme. Madame la Députée demande qu'une formulation puisse être retenue qui ouvre également à des étudiants qui désirent se réorienter la possibilité d'effectuer un stage.

Monsieur le Ministre explique que les discussions avec les parties concernées ont permis de trouver un compromis, à savoir la limite des 12 mois, pour éviter des stages en cascade qui se feraient au détriment du développement professionnel des jeunes concernés. Monsieur le Ministre ne veut plus revenir sur cette discussion, car elle nécessite de se concerter de nouveau avec toutes les parties prenantes. La problématique soulevée par Madame la

Députée et par les chambres professionnelles des employeurs était connue, mais la limitation telle qu'elle est formulée actuellement dans le projet de loi reflète le compromis intervenu et constitue un choix politique. Il est encore rappelé que des alternatives aux stages peuvent être des contrats à durée déterminée (CDD) ainsi que les mesures dans le cadre de la garantie jeunesse.

Monsieur le Député Sven Clement rejoint les considérations avancées par Madame la Députée Carole Hartmann et demande s'il n'y a pas une possibilité de trouver une sorte d'alternative permettant également à des jeunes qui désirent se réorienter de faire un stage. Monsieur le Député estime par ailleurs qu'il ne serait pas opportun que les jeunes gens, qui se retrouvent dans la situation décrite ci-devant, aient recours à un CDD, car la raison d'être des contrats à durée déterminée est essentiellement celle de suppléer à des pénuries de main d'œuvre en cas de pics de production ou de travail au sein d'une entreprise. Concernant la garantie jeunesse, Monsieur le Député doute que les jeunes concernés tombent tous sous les conditions d'application de ce dispositif.

Monsieur le Député Charles Margue confirme les explications de Monsieur le Ministre. L'orateur rappelle également qu'un consensus a été trouvé au bout des négociations et que la solution retenue est l'expression d'un souci partagé pour éviter la pratique des stages en cascade. Il souligne que les employeurs ont accepté ce compromis. L'orateur pense qu'il faut à présent valider l'accord intervenu en le coulant dans un texte légal. Monsieur le Député se félicite que le présent projet de loi permettra enfin de mettre une fin aux abus qui consistaient à maintenir des jeunes gens prisonniers d'une cascade de contrats de stages successifs.

Monsieur le Député Gilles Roth demande si les étudiants en droit, qui désirent faire un stage entre deux années académiques, doivent être rémunérés et inscrits à la sécurité sociale. Monsieur le Ministre confirme que tel est le cas, car cela correspond à l'objectif du présent projet de loi. Monsieur le Député exprime ensuite son inquiétude que les employeurs en question risquent par conséquent d'être peu disposés à offrir des places de stage. Monsieur le Ministre renvoie aux discussions qu'il a eues avec les représentants de l'UEL. Ceux-ci ont affirmé qu'en situation de pénurie de main d'œuvre, les employeurs ont un besoin de trouver des salariés qualifiés dont ils aimeraient connaître les aptitudes avant de les recruter. Les stages sont dès lors considérés comme étant un excellent moyen pour y parvenir. Ceci étant, les représentants des employeurs étaient d'accord pour accepter l'indemnisation des stagiaires, souligne Monsieur le Ministre du Travail. Par ailleurs, l'orateur n'exclut pas que l'un ou l'autre employeur puisse avoir une autre vue à ce sujet que celle des représentants des fédérations patronales. Monsieur le Ministre précise encore que l'indemnité à considérer se situe à un niveau de 30 pour cent, respectivement de 75 pour cent du salaire social minimum. Il rappelle également que le « job étudiant » traditionnel continue à exister.

Monsieur le Ministre précise encore, sur demande de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf, que le projet de loi ne s'applique pas aux étudiants en médecine étant donné l'amendement projeté qui délimitera plus précisément le champ d'application et exclut les stages relevant de métiers dont l'accès à la profession est réglementé. Il en va de même des avocats.

Monsieur le Président de la commission parlementaire conclut qu'une lettre

d'amendements parlementaires destinée au Conseil d'État sera préparée et que celle-ci sera soumise aux membres de la commission en vue de son adoption lors de la prochaine réunion.

4. 7309 Projet de loi portant modification
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Monsieur le Ministre du Travail rappelle le contenu du projet de loi n° 7309 déposé le 28 mai 2018 par son prédécesseur. Monsieur le Ministre a le souci d'indiquer que le projet de loi, tel qu'il se présente actuellement, ne saura pas apporter une solution à tous les problèmes liés au reclassement professionnel. Le programme gouvernemental prévoit que d'autres aspects devront encore être considérés et régulés par la voie législative. Or, à l'état actuel des choses, tant les employeurs que les syndicats revendiquent avec insistance que le compromis qui s'est matérialisé dans l'actuel projet de loi soit évacué au plus vite, tout en attendant que d'autres aspects importants soient solutionnés dans une étape ultérieure. Les aspects à résoudre par la suite comprennent notamment le rôle et la mission des services de santé au travail. Or, ces aspects concernent plusieurs ministères d'une manière transversale.

Pour l'heure, il s'agit donc de finaliser l'actuel projet de loi 7309 qui prévoit plusieurs modifications relatives à la procédure du reclassement professionnel.

Ainsi, les médecins du travail compétents n'ont actuellement la possibilité de saisir la Commission mixte qu'en vue d'un reclassement interne. Désormais, la faculté des médecins du travail de saisir directement la Commission mixte sera étendue en vue d'un reclassement externe.

Désormais, les médecins du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) seront compétents pour examiner les personnes en procédure de reclassement sans contrat de travail. A l'heure actuelle, ces examens médicaux sont encore effectués par le Service de santé au travail multisectoriel.

Le projet de loi 7309 prévoit d'abroger la disposition qui prescrit qu'un salarié a dû occuper un poste à risque afin de pouvoir bénéficier d'un reclassement professionnel.

Le projet de loi réintroduit les quotas relatifs aux salariés en reclassement professionnel et faisant partie de l'effectif de l'entreprise et des personnes ayant le statut de salarié handicapé. Dès lors, il sera possible qu'un salarié qui devrait bénéficier d'un reclassement interne ne l'obtient pas si le quota est dépassé et il sera reclassé en externe. Les employeurs étaient demandeurs pour réintroduire ce concept dans la législation sur le reclassement professionnel.

Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 salariés, le salarié qui n'est pas reclassé en interne pour des raisons dûment motivées recevra une

indemnisation de la part de l'employeur. Pour les entreprises dont l'effectif est au plus de 25 salariés, les salariés reclassés en externe recevront aussi une indemnisation de la part de l'employeur et ce dernier se verra remboursé par le Fonds pour l'Emploi.

Actuellement la réduction de tâche d'un salarié reclassé en interne peut atteindre 50 pour cent d'un temps plein. Or, l'on a constaté que dans bon nombre de cas, cette réduction de tâche est le résultat d'un arrangement entre le salarié concerné et son employeur, ce qui maximise indûment l'indemnité compensatoire à prendre en charge par le Fonds pour l'Emploi. Le présent projet de loi vise à remédier à de telles situations abusives en redéfinissant les modalités de la réduction de tâche.

En cas de réévaluation médicale constatant qu'une augmentation du temps de travail s'impose, la décision de la Commission mixte ne prendra désormais effet qu'après un délai de douze mois.

Le projet de loi prévoit que les décisions relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et l'indemnité compensatoire sont désormais de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi.

L'Adem deviendra compétente pour organiser et, le cas échéant, pour imposer une formation professionnelle continue destinée aux salariés en reclassement.

Les contrats concernant les travaux d'utilité publique effectués par des salariés en reclassement peuvent être désormais annulés pour des motifs graves.

L'actuelle ancienneté de 10 ans avant qu'un salarié puisse être reclassé sera ramenée à 5 ans. Les syndicats ont particulièrement insisté sur cette disposition.

Le projet de loi règle désormais différemment le calcul de l'indemnité compensatoire. A l'heure actuelle, celle-ci est diminuée par tous les avantages financiers accordés par l'entreprise à ses salariés, de sorte que le salarié reclassé n'en bénéficie pas et reste toujours au même niveau de rémunération. Désormais, le niveau de l'indemnité compensatoire sera fixé une fois pour toutes et le salarié concerné saura bénéficier des avantages financiers accordés par l'employeur.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande où en est la réforme du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). Monsieur le Député estime que cette réforme devrait se faire parallèlement à la réforme des procédures relatives au reclassement professionnel.

L'orateur voudrait savoir si le fonctionnement de la Commission mixte fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Monsieur le Député estime qu'il est utile de fixer des critères d'appréciation pour les différents services de santé au travail qui arrivent souvent à des conclusions fort distinctes lors des examens médicaux qu'ils effectuent.

De même, l'orateur rappelle la situation intenable qui résulte des distinctions d'appréciation des cas médicaux réalisées d'une part par le Contrôle médical de la sécurité sociale et, d'autre part, par les médecins du travail. Souvent, les résultats des examens médicaux concernant le même salarié sont complètement contradictoires en ce qui concerne l'appréciation de son aptitude au travail.

Monsieur le Ministre rappelle que le présent projet de loi ne va pas résoudre tous les problèmes qui existent dans le contexte du reclassement professionnel. L'orateur est conscient du bien fondé des remarques de Monsieur le Député Marc Spautz, notamment en ce qui concerne les contradictions entre CMSS et médecine du travail. L'orateur rappelle l'objectif énoncé dans le programme gouvernemental qui consiste en une réorganisation de la santé au travail et qui devrait se faire par une intégration de ces services sous la tutelle du Ministère du Travail. Un tel changement de la compétence de tutelle permettrait également un rapprochement des services de santé au travail avec l'Inspection du travail et des mines et constituerait une importante simplification des compétences. L'orateur constate qu'à présent, les missions visées se partagent entre trois compétences ministérielles : travail, santé et sécurité sociale. Le but serait d'arriver à ce que seulement deux ministères soient désormais compétents en la matière. Il s'agirait par ailleurs d'un préalable pour réorganiser la Commission mixte et ses attributions.

En ce qui concerne plus particulièrement la problématique des avis médicaux divergents établis d'une part par le CMSS et d'autre part par la santé au travail, Monsieur le Ministre rappelle que les missions de l'un et de l'autre divergent et qu'il faut aussi s'attendre à l'avenir à obtenir des avis divergents. Or, il est évident que ces avis ne doivent pas se faire au détriment du salarié concerné. Dès lors, selon Monsieur le Ministre, il faudra désormais qu'une instance puisse trancher sans qu'il soit nécessaire d'amener les litiges devant les tribunaux. Monsieur le Ministre est d'avis que la Commission mixte devra être cette instance.

L'intégration de la médecine du travail dans le domaine de compétence du Ministère du Travail devra se faire à court terme, selon le souhait de Monsieur le Ministre. A ce sujet, l'orateur indique qu'il y a une concordance de vues entre lui et son homologue au Ministère de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député Marc Baum voudrait savoir dans quels délais se fera la réforme plus ambitieuse du reclassement professionnel, car ceci n'est pas sans conséquence sur le regard que l'on puisse porter sur le présent projet de loi. L'orateur demande encore quelle démarche sera envisagée pour la suite des travaux relatifs au projet de loi 7309.

Monsieur le Ministre du Travail donne à considérer qu'une réforme plus ambitieuse signifie que d'autres sujets que le seul reclassement professionnel doivent être considérés. Il rappelle que le Contrôle médical de la sécurité sociale avise des cas de reclassement et aussi des cas d'invalidité. Dès lors, l'aspect de l'invalidité est aussi à considérer. Il s'agira de se concerter à ce propos avec toutes les parties intéressées. Monsieur le Ministre rappelle que dans le secteur public, il existe une commission qui décide si l'employé public sera mis en invalidité, alors que dans le secteur privé, il s'agit d'une décision personnelle du concerné qui, en l'occurrence, doit en faire la demande auprès

de la Caisse nationale d'assurance pension. Il faudra en fin de compte qu'un seul organe décide de l'aptitude au travail, du reclassement et de l'invalidité. Il en découle qu'une telle instance devra couvrir les décisions à prendre aussi bien dans le secteur privé que public. Mais il faudra trouver d'abord un accord avec les syndicats, souligne Monsieur le Ministre du Travail. L'orateur indique que des premières discussions ont été entamées à cet effet et qu'il n'y a pas eu une opposition *a priori* de la part des syndicats.

Concernant les délais à envisager pour procéder à une réforme plus ambitieuse, il faut viser l'année 2022. Entretemps, sur l'insistance des représentants patronaux et syndicaux, l'on s'attache à mener à sa fin le projet de loi 7309 sous rubrique, même s'il n'est pas parfait.

Monsieur le Président Georges Engel invite ensuite Monsieur le Ministre à passer en revue les observations exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. Monsieur le Ministre examine en détail ces observations et fait des suggestions d'amendements y relatives.

En ce qui concerne l'article L. 326-9 (5) du Code du travail, relatif à la sécurité au travail et aux examens médicaux, le Conseil d'État attire dans son avis l'attention sur une incohérence de formulation : ou bien le paragraphe 6 prévoit une dérogation au paragraphe 5 qui joue dans le cas où le salarié marque son accord avec la saisine, ou bien le paragraphe 5 ne s'applique que dans les entreprises comptant au moins vingt-cinq travailleurs.

Le Conseil d'État formule une **opposition formelle (1)**, sans proposition de texte, pour insécurité juridique.

Monsieur le Ministre explique que le projet de loi vise la deuxième hypothèse, ce qui signifie qu'il faut le préciser expressément dans le texte.

Il est dès lors proposé de compléter l'alinéa premier du paragraphe 5 par une précision insérée en début de phrase, par analogie au paragraphe 6, de la teneur suivante :

« (5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si ... » .

Il s'agirait d'un amendement 1 à apporter au texte en projet.

Concernant l'article L. 527-1, paragraphe 2, consacré aux indemnités de chômage complet et aux dispositions administratives, le Conseil d'État suggère de vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer ici d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet.

Pour faire droit à cette demande du Conseil d'État il est proposé de remplacer à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « les décisions de refus de l'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire prises en application de l'article L. 551-2 et les décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente prises en application de l'article L. 551-5 paragraphes 3 et 5 et de l'article L.551-6 paragraphe 1, alinéa 4, par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi » par les termes **« les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de**

l'Agence pour le développement de l'emploi et ».

Il s'agirait de l'amendement 2 apporté à la loi en projet

En ce qui concerne l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État **s'oppose formellement (2)** à la disposition sous revue pour être non conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence le droit des travailleurs inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Pour faire droit à ces remarques il est proposé de préciser en quoi consiste l'indemnité compensatoire en ajoutant la précision qu'il s'agit de la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Pour assurer clairement la volonté du législateur de garantir au salarié en reclassement qu'une éventuelle augmentation de son nouveau revenu mensuel (payé par l'employeur), par le fait qu'il se voit payer des suppléments ou appliquer une augmentation de salaire, n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente de l'indemnité compensatoire il est proposé de préciser *in fine* de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 que l'indemnité compensatoire ne peut pas être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5.

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prendra dès lors la teneur suivante :

« (3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension—sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. »

Il s'agirait d'un amendement 3 à apporter au texte du projet de loi 7309.

Concernant l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer « revenu social minimum non qualifié » par « salaire social minimum pour travailleur non qualifié ».

Il y a lieu de suivre cette proposition sauf à remplacer le terme « travailleur » par celui de salarié qui est celui utilisé par l'article L. 222-1 du Code du travail et d'écrire :

« (5) ...

.....

Si elle constate que le nouveau revenu moyen cotisable, indemnité compensatoire comprise, perçu par la personne en reclassement professionnel dépasse le quintuple du ~~revenu social minimum non qualifié~~

salaires sociaux minimum pour salarié non qualifié, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire fixé conformément au paragraphe 4 en conséquence. »

Il s'agirait de l'amendement 4 apporté au présent projet de loi.

Un 5^{ème} amendement devrait concerner l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4. En effet, dans ses commentaires par rapport au point 2 du projet de loi (article L. 527-1, paragraphe 2) le Conseil d'État remarque que l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, non modifié par le projet de loi vise encore une compétence de la commission mixte qui, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, appartient à l'ADEM. Vu ce raisonnement il plaide en faveur d'une modification de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, de sorte à prévoir que la compétence y prévue relève de l'Agence pour le développement de l'emploi. Pour faire droit à cette demande il faudrait modifier ledit alinéa 4 de la façon suivante :

« Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et la en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. ~~Cette décision prend~~ Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa la notification de la perte du statut. »

Un 6^{ème} amendement s'impose en ce qui concerne l'article L. 551-6, paragraphe 4 alinéa 5. L'alinéa 5 prévoit également : « Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus, se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. »

Il faudrait dès lors, par cohérence à ce qui précède, prévoir la même modification pour cet alinéa.

Il est donc proposé de modifier l'alinéa 5 également comme suit :

« Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus **et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ci-dessus,** se voit retirer ~~les prestations en espèces y liées et, le cas échéant,~~ le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification. La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. »

En ce qui concerne l'article L. 551-7 , paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande sous peine d'**opposition formelle (3)** que le pouvoir

discrétionnaire du directeur soit assorti d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée.

Pour faire droit à cette opposition formelle il est proposé de procéder à une nouvelle rédaction de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} qui sera subdivisé en 4 alinéas de la teneur suivante :

« (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi alloue, sur leur demande, aux employeurs du secteur privé et du secteur communal ainsi qu'aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement, à charge du Fonds pour l'emploi. Le début de la participation au salaire est fixé au jour de l'introduction de la demande auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La perte de rendement est établie en fonction de la diminution de la capacité de travail du travailleur, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés et de la nature du travail à prester. L'évaluation de cette perte de rendement résulte d'une part des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles du travailleur à établir par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que d'un examen réalisé par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi qui dispose à cet effet d'un outil standardisé et objectif destiné à comparer le profil de capacité du travailleur concerné et le profil requis pour le poste occupé.

La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Si aucune perte de rendement n'est établie la demande de participation au salaire est refusée.

La perte de rendement pourra être réévaluée périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en cas d'adaptation du temps ou du poste de travail suite à une réévaluation médicale. La participation au salaire sera adaptée ou retirée si la perte de rendement réévaluée augmente, diminue ou disparaît, ou en cas de changement des conditions de travail du travailleur. »

Il s'agirait de l'amendement 7 qu'il conviendrait d'apporter au texte du présent projet de loi.

Concernant l'article L. 552-2, le Conseil d'État est d'avis que si les auteurs entendent se référer au médecin du travail de la Fonction publique, le renvoi à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État semble être erroné. Il faudrait plutôt se référer aux médecins de la Division de la santé au travail du secteur public chargée des examens médicaux d'embauche et des examens médicaux périodiques au sens de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de

l'État » par « Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

A l'article L. 552-2, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} prendra dès lors la teneur suivante :

«(3) Est considéré comme médecin du travail compétent celui compétent en application du Titre II du Livre III concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L.551-6, paragraphe 4 sont de la compétence du médecin du travail de l'Agence pour développement de l'emploi. »

Il s'agit ici d'un amendement 8 qui est suggéré.

Un amendement 9 concerne l'article L. 552-2, paragraphe 4. L'alinéa 2 du projet de loi y introduit pour le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe la possibilité d'introduire une demande en vue de pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue.

L'alinéa 4 concerne une éventuelle obligation de formation professionnelle continue. Suivent ensuite 4 alinéas dressant le cadre administratif de la prise en charge de toutes ces formations.

Au regard de la sanction infligée à des personnes qui risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, le Conseil d'État est d'avis que le dernier alinéa revêt la nature d'un régime de sanction administrative et qu'en l'occurrence il y a lieu de respecter le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

Partant, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle (5)**, que soient fixées, de façon précise, les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

En effet, dans le projet de loi, l'avant-dernier alinéa (nouvellement introduit) du paragraphe 4 est libellé comme suit :

« Sauf justification valable, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingts pourcent à la formation professionnelle continue prévue implique pour l'intéressé le retrait de l'indemnité professionnelle d'attente par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, la clôture du dossier et le remboursement des frais de formation avancés par le Fonds pour l'emploi. »

Pour faire droit à l'opposition formelle il est proposé d'insérer deux alinéas nouveaux entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article L. 552-2 de la teneur suivante :

« Est considéré comme justification valable au sens de l'alinéa qui précède, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée et qu'elle a approuvée comme telle.

En vue de cette approbation l'Agence pour le développement de l'emploi peut soumettre le dossier à l'avis complémentaire du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Un amendement 10 concerne l'article II, portant modification du Code de la Sécurité sociale. Afin de tenir compte de la version actuelle dudit article, de l'avis de l'IGSS et en même temps des observations du Conseil d'État, qui n'auront plus de raison d'être, il est suggéré de retenir une proposition de la Caisse de pension et d'introduire un amendement visant à intégrer dans l'article 190 du Code de la Sécurité sociale un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2 prévoyant le remboursement des sommes payées indûment au Fonds pour l'emploi.

L'alinéa 2 reste par conséquent inchangé par rapport à sa version actuelle et l'article II prendra la teneur suivante :

« Art. II. Le Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l'article 190, un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente régies par la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est versée au Fonds pour l'emploi qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »

2° Les actuels alinéas 3, 4 et 5 deviennent les alinéas 4, 5 et 6. »

L'amendement 11 concerne l'article IV, point 2, relatif aux dispositions transitoires. Le Conseil d'État est d'avis que le libellé du point 2 est à tel point inintelligible qu'il constitue une insécurité juridique et crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et cela sans égard à la date de conclusion de la convention collective à laquelle ils sont soumis. Cette disposition se heurte au principe de l'égalité devant la loi et le Conseil d'État s'y **oppose formellement (6).**

Pour faire droit à ces observations il est proposé d'insérer entre « suite à » et « la conclusion d'une convention » le terme « une », de supprimer « la conclusion d'une nouvelle », et d'insérer entre « convention collective de travail » et « ne sont plus portées » les termes « existante et applicable à ce moment » ainsi que de supprimer le bout de phrase « pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le point 2 de l'article IV prendra dès lors la teneur suivante :

« 2) A partir du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à ~~une la conclusion d'une nouvelle~~ convention collective de travail existante et applicable à ce moment ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi ~~pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en~~

vigueur de la présente loi. »

5. 7491 Projet de loi portant modification de l'article L. 621-2 du Code du travail concernant l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi

(Avec l'accord des membres de la commission, le présent point 5 de l'ordre du jour a été avancé devant le point 4, ceci pour des raisons d'organisation relatives au déroulement de la réunion)

Le projet de loi 7491 concerne l'augmentation du nombre de directeurs-adjoints de l'Adem de deux à trois.

Les membres de la commission examinent et adoptent à l'unanimité le projet de rapport y relatif. Il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat en séance plénière.

6. Divers

Les membres de la commission font remarquer que plusieurs plages fixes de différentes commissions parlementaires risquent de se superposer ce qui rend aléatoire la participation de tout un chacun à la prochaine réunion de la présente commission.

Monsieur le Député Marc Spautz signale que le groupe politique CSV a émis le 8 janvier 2020 une demande pour la convocation d'une commission jointe réunissant la présente commission parlementaire et la Commission de la Famille et de l'Intégration. Cette réunion devrait avoir trait au coût de la vie en structures d'hébergement pour personnes âgées et associer Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Monsieur le Député André Bauler demande que la présente commission parlementaire consacre une réunion pour y faire le point des programmes de formation gérés par l'Adem ainsi que de l'initiative « fit4entrepreneurship ».

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devrait encore effectuer une visite à l'Adem.

Luxembourg, le 09 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel